



RÈGLEMENT 194-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC ROBERT-CLICHE ET SES AMENDEMENTS

- Ajustement des normes relatives à l'accès
au réseau routier supérieur -

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et ses amendements, et porte le numéro 194-17.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à prévoir la possibilité de réduire en-deçà des 300 mètres actuellement prévus la distance entre deux rues donnant accès au réseau routier supérieur, sous réserve d'une autorisation préalable par le *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (MTMDET).

Article 3. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 4. Section 5.9 Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur

Le paragraphe d) du premier alinéa de la section 5.9 *Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur*, du *Document complémentaire* du SADR est remplacé par :

d) aucune nouvelle rue publique ou privée reliée à une route du réseau routier supérieur ne doit être à une distance de moins de 300 mètres d'une autre rue reliée à ladite route. La distance d'éloignement se mesure à partir de l'axe central des rues à la jonction de la route du réseau routier supérieur.

Malgré cette norme, la distance peut être réduite, sous réserve d'une autorisation préalable du *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (MTMDET), qui tient compte des particularités du milieu visé.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 10 mai 2017.


Luc Provençal
Préfet


Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 avril 2017

Adoption du projet de règlement : 12 avril 2017

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : 12 avril 2017

Avis du ministre sur projet règlement : n/a

Assemblée de consultation : 9 mai 2017

Adoption du règlement : 10 mai 2017

Avis du ministre : **20 juillet 2017**

Entrée en vigueur : **20 juillet 2017**

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : **13 septembre 2017**